

PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral n° DT-14-946
prescrivant un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.)
sur les communes suivantes de la vallée du Gier :
CELLIEU, CHATEAUNEUF, GENILAC, L'HORME, LA-GRAND-CROIX, LORETTE,
RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
SAINTE-PAUL-EN-JAREZ, TARTARAS, DARGOIRE

La Préfète de la Loire

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;
- VU** les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de : Assailly, le Ban, la Cappe, la Catonnière, Collenon, Combeplaine, Comberignol, les Combes et Egarande, Corbeyre, Couloux, Couzon, Crozagaque, La Faverge, Frigerin, Gourde Marin, La Grand Croix, Grandes Flaches, Gravenand, Lorette, Le Martoret, La Montagne de Feu, Montbressieu, Le Mouillon, La Péronnière, Plat de Gier, La Pomme, Le Reclus, Saint Chamond (houille et fer), Le Sardon, Trémolin, Les Verchères Feloin, Les Verchères Fleurdelix, La Verrerie et Chantegraine, Tartaras et Dargoire, Saint Jean de Touslas, Tartaras et Saint Jean de Touslas ;
- VU** la décision n°2013/DREAL/F08213PP0074 du 15 novembre 2013 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier sur les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 30/09/14 ;
- VU** les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par les études de GÉODERIS S2011/63DE-11RHA2220 du 10 octobre 2011, S2013/021DE-13RHA2217 du 8 avril 2013 et notamment ceux de type mouvements de terrain (effondrement localisé et tassement) qui concernent les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire, ainsi que les aléas

échauffement et glissement qui concernent les communes de Tartaras et Dargoire ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire.

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées dans le département de la Loire, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les effondrements localisés et les tassements pour l'ensemble des communes, ainsi que les glissements ou mouvements de pente et les échauffements pour les communes de Tartaras et Dargoire.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'Etat concernés :

- Le président du conseil général de la Loire ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Cellieu ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Châteauneuf ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Génilac ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'Horme ou son représentant ;
- Le maire de la commune de La Grand Croix ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Lorette ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rive de Gier ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Chamond ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Joseph ou son représentant ;

- Le maire de la commune de Saint Martin la Plaine ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Paul en Jarez ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Tartaras ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Dargoire ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- Le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1^{er}.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 7 : Délais de recours

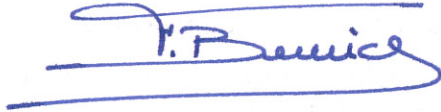
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 OCT. 2014
LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO